

## SEANCE DU 15 OCTOBRE 2015

L'an DEUX MIL QUINZE, le QUINZE OCTOBRE à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de M. Jean-Marie LORRE, Maire.

**Présents** : M Jean-Marie LORRE, Mme Madeleine BEDU, M Rémy KERGADALLAN, Mme Virginie CAVIGNEAUX, M Martial DALIBOT, Mme Séverine EVENOU, M Marc LE BIAVANT, Mme Isabelle ANDRE, Mme Christine BOYER, Mme Nelly BRARD, Philippe BRENELIERE, Mme Nicole LEMUE, Mme Fabienne LEVRARD-BODY, M Loïc LORRE, M Daniel PELLEAU M Philippe RECAN, M Régis RIMASSON, Mme Patricia VALEGEAS.

**Absent** : M Jérôme MANIVELLE ayant donné procuration à M Martial DALIBOT

**Secrétaire** : Mme Fabienne LEVRARD BODY

### Convocation du 7 octobre 2015

#### ACCESSIBILITE –DEMANDE DE PROROGATION DU DELAI

---

M le Maire expose que l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 Septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoit la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP), donnant la possibilité aux gestionnaires d'établissements recevant du public qui ne sont pas accessibles au 1er janvier 2015 de s'engager à réaliser les aménagements nécessaires et à les financer dans un délai déterminé. Cet Ad'AP était à déposer en Préfecture avant le 27 septembre 2015. Le texte a également prévu la possibilité de demander une prorogation du délai prévu pour le dépôt de l'Ad'AP.

La commune de St Samson sur Rance ayant d'ores et déjà démarré la réalisation du diagnostic avant de définir une programmation des aménagements à réaliser autant techniquement que financièrement, le délai ne peut pas être respecté. D'où un vote du Conseil Municipal permettant au Maire de demander une prorogation de délai, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires.

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 3 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi de périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public,

CONSIDERANT la mise en place de l'AdAP retardée faute de cabinets d'étude disponibles dans les délais impartis

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (17 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions)

AUTORISE Monsieur le Maire à demander une prorogation du délai de dépôt d'Agenda d'Accessibilité Programmée pour l'ensemble des ERP et IOP

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

#### CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

---

Le Maire rappelle que par délibération du Conseil en date du 5 septembre 2014, la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant

le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22

Vu la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif du Centre de Gestion

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

Article 1

d'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFCAP

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2019

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois.

Et d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

➤ Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques garantis	Franchise	Taux
Maladie ordinaire	15 jours	6,50 %
Accident de service/Maladie professionnelle	15 jours	
Maternité	Sans franchise	
Longue maladie	Sans franchise	
Maladie de longue durée	Sans franchise	
Décès	Sans franchise	

➤ Agents titulaires, stagiaires et non titulaires affiliés à l'IRCANTEC

Risques garantis	Franchise	Taux
Maladie ordinaire	Sans franchise	1,40 %
Accident de service/Maladie professionnelle	Sans franchise	
Maternité	Sans franchise	
Grave maladie	Sans franchise	

Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.

Article 2

En application de la convention d'adhésion aux missions supplémentaires à caractère facultatif susvisée, conclue avec le CDG 22, la contribution, pour le traitement administratif des sinistres, fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution(1) est fixée à un pourcentage des masses salariales(2) couvertes pour les garanties souscrites : 0,30 % pour les agents CNRACL et 0.07 % pour les agents IRCANTEC.

Article 3

Le Conseil d'Administration autorise le Maire ou son représentant à procéder aux versements correspondants et à signer toutes conventions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de cette adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion.

(1) Antérieurement comprise dans le taux d'assurance

(2) TIB, NBI, indemnités diverses et charges patronales (suivant option(s) choisie(s))

## ADMISSION EN NON VALEUR –POLE DE TOURISME

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la demande d'admission en non-valeur présentée par Madame la Trésorière de Dinan concernant un titre de recettes afférent à l'exercice comptable 2009 dont elle n'a pu réaliser le recouvrement,

Considérant que le montant de ces titres de recettes irrécouvrables s'élève à la somme de 201.06 € sur le budget Pôle de tourisme,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

APPROUVE l'admission en non-valeur des titres de recettes afférents à l'exercice 2009 pour un montant de 201.06 €,

DIT que la dépense sera imputée à l'article 654 du budget Pôle de tourisme

## RPQS –DECHETS

---

Mme BEDU, première adjointe, présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité d'élimination des déchets de la Communauté de communes de Dinan. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il doit en prendre acte.

Ce rapport est mis à la disposition du public en Mairie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

PREND acte de ce rapport.

## RPQS –SPANC

---

Mme BEDU, première adjointe, présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la Communauté de communes de Dinan. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il doit en prendre acte.

Ce rapport est mis à la disposition du public en Mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

PREND acte de ce rapport.